

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

Nos réf. : 75 2019 00113 – DLE 190682

Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie MAYEUX

[stephanie.mayeux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephanie.mayeux@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 71 28 46 98

Courriel : [cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

Paris, le 31 juillet 2019

Le directeur,

à

Monsieur le Préfet de Paris,

à l'attention de Madame la Chef du service Utilité  
Publique et Equilibres Territoriaux

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement  
5, rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement : réalisation d'un bassin de stockage des surverses unitaires du réseau d'assainissement parisien situé square Marie Curie sur les communes de Paris 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements (75) – Déclaration de recevabilité et demande d'ouverture d'enquête publique**

**PJ :** 1 dossier de demande d'autorisation environnementale (version complétée de juillet 2019)  
7 courriers de demande d'avis  
5 courriers d'avis reçus (ARS, Haropa Ports de Paris, VNF, MGP, SIAAP)  
1 courrier de demande de compléments (05/06/19)

Mon service instruit le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Réalisation d'un bassin de stockage des surverses unitaires du réseau d'assainissement parisien situé square Marie Curie sur la commune de Paris 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements**

présenté par la Ville de Paris, déposé au guichet unique le 2 avril 2019 et enregistré sous le numéro Cascade 75 2019 00113. Un accusé de réception lançant le délai d'instruction a été délivré le 5 avril 2019.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## **I – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le projet s'inscrit dans les objectifs de reconquête d'une qualité de l'eau baignable en Seine en vue des jeux olympiques et paralympiques de 2024. Il vise à réduire la fréquence des déversements d'eaux usées non traitées en Seine en provenance des déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

Pour cela, les effluents susceptibles d'être rejetés par les ouvrages de déversement « Bercy », « Mazas », « Traversière », « Diderot » et « Marine » en rive droite et « Buffon » en rive gauche jusqu'à des pluies de périodes de retour 6 mois seront interceptés et dirigés vers un bassin de stockage enterré d'environ 46 000 m<sup>3</sup> avant vidange à débit régulé dans le réseau d'assainissement de la Ville.

## **II – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le projet prévoit la réalisation :

- d'un bassin de stockage-restitution, situé sous le square Marie Curie dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement,
- d'un ouvrage de raccordement du tunnel d'alimentation du bassin au réseau d'assainissement, situé sous la place Valhubert dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement,
- d'un ouvrage de raccordement du tunnel d'alimentation du bassin au réseau d'assainissement, situé au niveau de la voie sur berge Mazas en contrebas du square Albert Tournaire dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement.

Le bassin de stockage sera réalisé en parois moulées ancrées dans la Craie. Le raccordement des deux prises d'eau place Valhubert et square Albert Tournaire se fera par un tunnel creusé au tunnelier sous la Seine.

Durant les travaux, des prélèvements dans les alluvions de la Seine et dans la nappe de la Craie sont nécessaires pour des volumes totaux prélevés évalués respectivement à 67 674 m<sup>3</sup> et 670 000 m<sup>3</sup> sur une durée d'environ 22 mois.

Les eaux d'exhaure seront rejetées en Seine après traitement si nécessaire.

## **III – CADRE RÉGLEMENTAIRE**

### **III-1 Autorisation environnementale**

Le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **III-1-1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux :</u> mise en place de 13 puits de pompage et de piézomètres</p> <p><u>Phase exploitation :</u> sans objet</p>	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<p><u>Phase chantier :</u> prélèvements dans la nappe de la Craie de 330 000 m<sup>3</sup>/an sur une durée de 20 mois pour un volume de total de 670 000 m<sup>3</sup></p> <p><u>Phase exploitation :</u> sans objet</p>	Autorisation
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 <sup>11</sup> E coli/j (A) ; b) Compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/j (D).	<p><u>Phase chantier :</u> rejets des eaux d'exhaure en Seine présentant un flux total de pollution entre les niveaux R1 et R2 pour les MES, la DCO, l'azote global et les composés organohalogénés</p> <p><u>Phase exploitation :</u> sans objet</p>	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<p><u>Phase chantier :</u> surface prise à la crue en phase chantier de 520 m<sup>2</sup></p> <p><u>Phase exploitation :</u> sans objet</p>	Déclaration

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### III-1-2 Autres réglementations

Le projet n'a pas d'incidences sur d'autres enjeux couverts par la procédure d'autorisation environnementale (espèces protégées, sites classés, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.).

### **III-2 Évaluation environnementale**

Le projet a été dispensé d'étude d'impact par décision du 30 mars 2018. Il ne fait donc pas l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

## **IV – INSTRUCTION DU DOSSIER**

### **IV-1. Enjeux environnementaux identifiés**

La synthèse des enjeux du dossier est annexée au présent courrier.

### **IV-2 Instruction et enquête administrative**

Dans le cadre de l'enquête administrative, les services suivants ont été saisis le 9 avril 2019 :

- la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ; contribution datée du 17 mai 2019 ;
- l'Agence Paris Seine de HAROPA - Ports de Paris : contribution datée du 2 mai 2019 ;
- l'unité territoriale Seine Amont de Voies navigables de France (VNF) : contribution non datée ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Paris : contribution non reçue ;
- la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre : contribution non reçue ;
- la Métropole du Grand Paris (MGP), au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : contribution reçue le 14 mai 2019 ;
- le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) : contribution datée du 16 mai 2019 ;
- des services internes à la DRIEE, en particulier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Pour la bonne information du public, je vous propose que les avis de l'ARS, de Ports de Paris, de VNF, du SIAAP et de la MGP, joints au présent courrier, soient insérés dans le dossier mis en enquête publique. Pour mémoire, en application de l'article R.181-37 du code de l'environnement, seuls les avis de Ports de Paris, de VNF et, s'il avait été rendu, de la CLE du SAGE Bièvre devraient être obligatoirement joints au dossier d'enquête publique.

Une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire par courrier du 5 juin 2019 portant essentiellement sur les aménagements en zone inondable, la préservation des ouvrages à quai contribuant à la protection contre les inondations de la Seine, les effets cumulés avec le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et la présentation du dossier.

Après une séance de travail, la Ville de Paris a déposé ses compléments auprès du guichet unique de l'eau Paris proche couronne le 11 juillet 2019. Ces compléments ont été jugés recevables.

### **IV-3 Saisine de l'Autorité environnementale**

Sans objet.

## **V – CONCLUSIONS**

Le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement. Le présent courrier clôt la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement. Le dossier peut désormais être soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

J'attire cependant votre attention sur le fait que des corrections restent à faire au sein du dossier qui sera soumis à enquête publique. J'ai sollicité la Ville de Paris pour rédiger un addendum qui sera joint au dossier que je vous transmets.

Au regard des caractéristiques du projet et des incidences possibles identifiées, une durée d'enquête publique de 30 jours apparaît comme suffisante. En application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, cette durée peut être réduite à 15 jours pour un projet non soumis à évaluation environnementale. Cependant, considérant l'importance de la phase de chantier et au regard de l'instruction conduite, mon service recommande de conserver une durée de 30 jours.

Il est proposé que le périmètre de l'enquête publique comprenne uniquement les communes de Paris 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements.

En application du II de l'article L.181-10 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet devront être saisis pour avis durant la phase d'enquête publique.

Pour mémoire, l'aménagement fait également l'objet d'un permis d'aménager déposé le 15 avril 2019 et qui, à notre connaissance, n'est pas soumis à enquête publique.

Le service Police de l'Eau, cellule Paris proche couronne, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur et par délégation,  
La chef de la cellule Paris proche couronne



Aurélie GEROLIN

## ANNEXE

### Synthèse des enjeux du dossier relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et autres observations

#### 1) Eau et milieux aquatiques

##### *Prélèvements dans les eaux souterraines*

Des prélèvements dans les alluvions de la Seine et dans la nappe de la Craie sont nécessaires pour des volumes totaux prélevés évalués respectivement à 67 674 m<sup>3</sup> et 670 000 m<sup>3</sup> sur une durée d'environ 22 mois durant la phase de chantier (construction des ouvrages enterrés). Les prélèvements dans la nappe de la Craie seront réalisés dans des parois moulées, ce qui permettra de limiter les volumes à pomper.

Les incidences des prélèvements dans la nappe de la Craie ont été évaluées sur la base d'une modélisation en régime permanent. Les incidences piézométriques maximales sont les suivantes :

- de 2 à 4 m de rabattement au droit de trois forages anciens proches du futur bassin de stockage. L'absence de données disponibles sur ces forages, qui ne servent pas à l'alimentation en eau potable, amènent à penser qu'ils ne sont plus utilisés. L'arrêté préfectoral prescrira cependant une recherche complémentaire ;
- de 2 à 0,5 m de rabattement dans la partie Est (secteur de la confluence Marne-Seine), évalués sans incidences pour les installations de géothermie existantes dans ce secteur ;
- de 2 à 0,5 m de rabattement dans le secteur à l'Ouest du projet, évalués sans incidences pour les installations de géothermie existantes dans ce secteur.

Les incidences des prélèvements dans la nappe alluviale de la Seine sont quant à elles non significatives (très faibles volumes prélevés).

L'étude d'incidences, complétée durant l'instruction, tient compte des effets cumulés avec le projet de modernisation de la gare d'Austerlitz, faisant également l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

##### *Rejets des eaux d'exhaure*

En phase de chantier, les eaux d'exhaure seront rejetées en Seine via un réseau de refoulement posé dans le réseau d'assainissement existant de la Ville de Paris, après traitement si nécessaire. Ceci constitue une mesure de réduction satisfaisante (absence de rejet dans les réseaux de collecte des eaux usées). Des normes de rejet seront fixées dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le dossier permet d'écarter le risque de remobilisation de pollutions dans les sols lors des prélèvements.

##### *Aménagements en zone inondable*

Les installations de chantier et les zones de stockage en phase de chantier en bordure de la voie Mazas en rive droite de la Seine représentent une emprise de 520 m<sup>2</sup> en zone inondable. Une mesure de réduction est mise en œuvre (réalisation des travaux sur les quais bas hors période habituelle de crue). Par ailleurs, le pétitionnaire a défini durant l'instruction une procédure de gestion du chantier en cas de crue (délai de réaction de 24h). La base vie, non démontable en 24h, sera construite sur pilotis. Les autres éléments non démontables (rampe et plate-forme pour les travaux) feront l'objet d'une compensation par terrassement sur la zone de travaux.

Les ouvrages définitifs n'auront aucune émergence en zone inondable de la Seine et ne nécessite donc pas de compensation.

##### *Ouvrages de protection contre les inondations*

La réalisation de la prise d'eau en rive droite de Seine nécessite la démolition puis la reconstruction d'une partie du mur du quai sous le square Albert Tournaire. Ce linéaire est classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. L'instruction a permis de confirmer que ces travaux n'auront pas d'incidence sur les murs anti-crues de la voie Mazas et du quai Henry VI classées B dans l'arrêté préfectoral N°DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 portant sur le classement des digues fluviales (murs anti-crue) situées en rive droite de la Seine.

#### *Gestion des eaux pluviales*

Les travaux ne modifieront pas le mode de gestion actuel des eaux pluviales. Des dispositions spécifiques seront mises en place par les entreprises en charge des travaux pour la gestion locale des eaux de ruissellement.

#### *Protection de la ressource en eau*

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage destiné à la production d'eau potable. Des forages à proximité du projet sont identifiés comme ayant un usage « d'eau collective » ou « d'eau domestique ».

#### *Compatibilité aux SDAGE, PGRI et SAGE de la Bièvre*

La compatibilité au SDAGE Seine-Normandie et au PGRI du bassin Seine-Normandie est vérifiée.

Le projet est inclus dans le périmètre du SAGE de la Bièvre mais concerne uniquement le tracé historique de ce cours d'eau. Le projet est ainsi peu concerné par les dispositions du SAGE. Pour ces dispositions, la compatibilité du projet est assurée.

#### 2) Espèces protégées

Le diagnostic écologique réalisé en 2018 n'a pas révélé la présence d'espèces à enjeux.

#### 3) Sites classés

Sans objet.

#### 4) Défrichement

Sans objet.

#### 5) Autres observations

##### *Plan de prévention du risque inondation de la Seine à Paris*

Certaines parties du projet situées au niveau de la voirie, notamment les deux puits de chute, sont situés en zone bleu clair du PPRI. Le projet commencerait à être inondé en rive droite pour un scénario équivalent à une hauteur d'eau de 8,12 m à l'échelle de Paris Austerlitz. La cote de casier, au droit du projet, est de 34,70 m NGF (IGN 69). Toutefois, les dispositions générales du chapitre III du PPRI de Paris ne s'appliquent pas aux équipements et infrastructures techniques liées à l'exercice des missions de service publics relevant des dispositions des sous-chapitres 1 et 2 du chapitre IV du document, dont ceux de la section de l'assainissement de Paris.

##### *Mouvements de terrain*

Une partie du projet, comprenant le bassin de stockage et le tunnel reliant ce dernier au puits de chute, se situe dans le périmètre de risque mouvements de terrain lié à d'anciennes carrières souterraines (p.22) défini par l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valant PPR approuvé. Le dossier, sur la base, d'une carte des anciennes carrières, indique que le projet est en dehors des anciennes carrières en tant que telles. Un avis de l'IGC sur le projet reste toutefois nécessaire.

##### *Occupation du domaine public fluvial*

Les démarches sont en cours avec VNF et Ports de Paris.

